



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie**

Unité Départementale de l'Hérault
520 Allée Henri II de Montmorency
CS 69007
CEDEX 02
34064 MONTPELLIER

Montpellier, le 23 juin 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/06/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SARL 7 FONTS REMORQUAGES

24 RUE DES ENTREPRENEURS
34300 AGDE

Références : UD34/H1/2023-127
Code AIOT : 0100024096

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/06/2023 dans l'établissement SARL 7 FONTS REMORQUAGES implanté 24 RUE DES ENTREPRENEURS 34300 AGDE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été réalisé suite à un signalement reçu le 3 mai 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL 7 FONTS REMORQUAGES
- 24 RUE DES ENTREPRENEURS 34300 AGDE
- Code AIOT : 0100024096
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise est en charge de dépannage, d'enlèvement d'épaves (véhicules accidentés, vandalisés) sur réquisition de la police d'Agde, et de véhicule en stationnement gênant. Pour cette dernière mission (gardien de fourrière et des installations associées, l'entreprise est bénéficiaire d'un agrément préfectoral 20-II-479 délivré le 10 décembre 2020.

L'entreprise emploie 5 personnes environ.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation de l'établissement au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe deux types de suites :

- « avec suites administratives » :
 - les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
 - lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité ;
 - dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Situation administrative	Code de l'environnement, article L.512-7	/	Lettre de suite préfectorale	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Agrément	Code de l'environnement du 17/12/2010, article L.541-22	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit préciser le nombre total de véhicule hors d'usage présents.

L'exploitant doit évacuer les véhicules qui ne seraient pas contenus dans une zone de 100 m² (seuil de la rubrique ICPE 2712 correspondant à l'activité de stockage de véhicules hors d'usage).

Pour les véhicules "sans papier", l'exploitant doit solliciter la mainlevée de ces véhicules.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Agrément

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 17/12/2010, article L.541-22
Thème(s) : Situation administrative, Agrément
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour certaines des catégories de déchets précisées par décret, l'administration fixe, sur tout ou partie du territoire national, les conditions d'exercice de l'activité de gestion des déchets. Ces mêmes catégories de déchets ne peuvent être traitées que dans les installations pour lesquelles l'exploitant est titulaire d'un agrément de l'administration. Elles cessent de pouvoir être traitées dans les installations existantes pour lesquelles cet agrément n'a pas été accordé à la date d'entrée en vigueur fixée par le décret prévu au précédent alinéa.
Constats : Il n'a pu être constaté d'opération de démontage en cours lors de l'inspection. L'infraction pour défaut d'agrément (art. L.541-22) ne peut donc être retenue.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 07/12/2020, article L.512-7
Thème(s) : Situation administrative, régime de l'activité au titre de la nomenclature des ICPE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. – Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées. Les activités pouvant, à ce titre, relever du régime d'enregistrement concernent les secteurs ou technologies dont les enjeux environnementaux et les risques sont bien connus, lorsque les installations ne sont soumises ni à la directive 2010/75/ UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles au titre de son annexe I, ni à une obligation d'évaluation environnementale systématique au titre de l'annexe I de la directive 85/337/ CEE du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et

privés sur l'environnement.
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite inopinée du 21 juin 2023, l'inspecteur constate la présence d'environ 70 véhicules sur parc dont une dizaine sont manifestement hors d'usage (brulés, accidentés). Selon le registre de la fourrière au titre de l'année 2023, 31 véhicules ont été stockés depuis le 1er janvier et n'ont pas été récupérés par leur propriétaire à cette date. La quarantaine de véhicules restant est stockée depuis plusieurs années.</p> <p>L'exploitant indique avoir acquis récemment le terrain voisin situé au 24 bis afin d'étendre son parc de stockage de véhicules, notamment pour faire face aux enlèvements de véhicules en stationnement gênant pour les marchés estivaux. Une demande de permis de construire aurait également été déposée pour la construction d'un hangar afin d'abriter les véhicules.</p> <p>L'exploitant indique remettre les véhicules hors d'usage à des centres agréés : Pantachoc à Aspiran et Lereau à Colombiers. Cependant il ne peut pas évacuer vers un centre VHU agréé les véhicules "sans papiers", dont des véhicules étrangers. La quantité présente de véhicule sans papiers est susceptible de dépasser 100 m².</p>
<p>Observations :</p> <p>L'exploitant doit compléter son registre de fourrière afin d'identifier les véhicules hors d'usage (par exemple en les surlignant) ne bénéficiant pas d'une mainlevée et les stocker dans une zone dédiée, limitée à 100m². Il doit préciser le nombre total de véhicule hors d'usage présents.</p> <p>L'activité de fourrière n'étant pas compatible, sauf demande expresse (article L. 325-14 du code de la route) avec l'exploitation d'un centre de véhicules hors d'usage, l'exploitant doit évacuer les véhicules qui ne seraient pas contenus dans cette zone de 100 m² (seuil de la rubrique ICPE 2712 correspondant à l'activité de stockage de VHU).</p> <p>Pour les véhicules "sans papier", l'exploitant doit solliciter la mainlevée de ces véhicules auprès de l'autorité ayant prononcé leur mise en fourrière et également auprès de l'administration en charge des domaines (articles R.325-12 à R.325-52 du code de la route) en précisant l'identité des propriétaires si connus et des véhicules (plaque d'immatriculation ou à défaut V.I.N à 17 caractères).</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 30 jours

Annexe - Planche photographique



Première parcelle de stockage de véhicules



Deuxième parcelle de stockage de véhicules